



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 24/01/2024*

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre du mois de janvier à quinze heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL**, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **17/01/2023**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD, Maguy FUMONT-SAMSON, Kénia MALADIN-NEBOT (en visioconférence), Betty BESRY (en visioconférence),  
Messieurs François NAVIS (en visioconférence), Jacques MALADIN, Joel TOTO, Kylian ROMAIN, Guy ACCIPÉ, Rolly, Salif FABULAS

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :** Madame Francette JACQUES,  
Monsieur Jean-Claude MAES

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Madame Joselaine GELABALE  
Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS

**POUVOIR :** Monsieur Jean- Claude MAES à monsieur Jacques MALADIN

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 11 (dont 3 en visioconférence) Pouvoir = 1 Absents = 5 Votants = 11

**SECRETAIRE :** Madame Maguy FUMONT-SAMSON

**DELIBERATION n°2024-01-24/ 02 : COMMUNICATION DE L'AVIS N°2023-0070 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET LE BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA CCMG ET COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2023 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023**

**Dr Maryse ETZOL, Présidente,** rappelle que l'avis n° 2023-0070 rendu le 14 décembre 2023 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe (CRC) concernant le Compte Administratif 2022 et le Budget Primitif 2023 de la CCMG a été notifié le 22 décembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception.

- D'autre part, l'arrêté préfectoral 971-2023-12-29-00003-SG/DCL/SLAC/BFL du 29 décembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la Communauté de Communes de Marie-Galante a été reçu le 2 janvier 2024.
- Conformément à l'article L.1612-19 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être informée des décisions du présent avis dès sa plus proche réunion.
- Après avoir présenté l'avis et l'arrêté préfectoral susmentionnés, elle rappelle comme ci-dessous les conclusions de la CRC qui :

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Guadeloupe à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2022 et du budget primitif de 2023 de la communauté des communes de Marie-Galante, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2022 de la CCMG est un excédent de 4 503 904,14 €.
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par l'établissement pour 2023 n'est pas en équilibre réel ;

- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Guadeloupe de régler le budget primitif de 2023 de l'établissement public de coopération intercommunale (budget principal et budgets annexes), en apportant aux budgets votés les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 de l'établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ; et que cet avis, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, fait l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à l'établissement de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Au vu de cet exposé, le conseil Communautaire :

#### Décide

**ARTICLE 1 :** **PREND** acte de la communication de l'avis n° 2023-0070 en date du 22/12/2023 de la Chambre Régionale des Comptes concernant le Compte Administratif 2022 et le Budget Primitif 2023,

**ARTICLE 2 :** **PREND** acte de la communication de l'arrêté préfectoral 971-2023-12-29-00003-SG/DCL/SLAC/BFL du 29 décembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la Communauté de Communes de Marie-Galante,

**ARTICLE 3 :** **D'AUTORISER** Madame la Présidente à transmettre cette délibération à la Chambre Régionale des Comptes,

**ARTICLE 4 :** **D'AUTORISER** Madame la Présidente, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- la transmission en sous-Préfecture le  
- l'affichage le

29 JAN. 2024

29 JAN. 2024

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,  
La Présidente,

Dr Maryse ETZO

